IMT Nuremberg Archives

H – 4415

International Court of Justice

H4415 – 0001

H4415 – 0002

238

Photostat certifié
conforme à l'original.

Voir pour authentification
RF 208

Tribunal Jan. 22, 1946

INTERNATIONAL MILITARY TRIBUNAL
NUREMBERG, GERMANY
RF Exhibit 238
Filed 1/22/46

B 47503

H4415 – 0003

A C C O R D DE C O M P E N S A T I O N

du 14 NOVEMBRE 1940

POUR LES PAIMENTS FRANCO-ALLEMANDS.

=:=:=:=:=:=:=:=

H4415 - 0004

ACCORD DE COMPENSATION

pour les paiements franco-allemands
du 14 Novembre 1940

o
o o

Article 1.

Entre le Reich allemand (Deutsches Reich)
d'une part,

et

la partie du territoire francaise occupée par les troupes allemandes ainsi que non occupée de la France, y compris les Colonies françaises, les protectorats et les territoires africains sous mandat français,
d'autre part,

un système de réglement par compensation est institué, avec mise en application immédiate, pour les paiements énumérés à l'article 2.

Article 2.

Dans la mesure ou, pour l'exécution de certtains paiements, une autre modalité n'est pas prévue d'accord entre les deux gouvernements, sont à transférer par compensation :

1) d'Allemagne vers la France :

a) les paiements pour l'importation de marchandises françaises de France en Allemagne;

b) les paiements de frais accessoires afférents au trafic des marchandises et au transit;

c) les rétributions pour services;

d) les paiements pour prestations d'ordre intellectuel, par exemple brevets, licences, droits d'auteur et location de films;

e) les prestations des assurances sociales; en outre les secours et prestations analogues, pour autant que se présente le cas de rigueur particulière (drimgender Härtefall);

f) les économies résultant des salaires d'ouvriers français ou prisonniers en français en Allemagne;

g) les paiements afférents au commerce des assurances (y compris les réassurances). Dans la mesure ou les engagements sont souscrits dans une monnaie autre que le Reichsmark ou le franc français, et ou les parties

.....

H4415 - 0005

doivent exécuter leurs engagements par un paiement effectif dans cette tierce monnaie,les engagements doivent être éxécutés effectivement dans cette monnaie;

h) les paiements qui seront spécialement autorisés par le Ministre de l'Economie du Reich (Reichswirtschaftsministerium).

(2) de France vers l'allemagne

a) les paiements pour l'importation de marchandises allemandes en France;

b) les paiements de frais accessoires afférents au trafic des mairchandises et au transit;

c) les rétributions pour services;

d) les paiements pour prestations d'ordre intellectuel, par exemple brevets,licences,droits d'auteur et location de films;

e) les remboursements de crédits,emprunts, participations et autres placementsde capitaux,ainsi que les revenus de toutes sortes provenant d'avoir divers (intérêts,dividendes, loyers et fermages etc...);

f) les prestations des assurances sociales; en outre les secours et prestations analogues, pour autant que se présente le cas de rigueur particulière (dringenderHärtefall);

g) les paiements efférents au commerce des assurahces (y compris les réassurances).Dans la mesure ou les engagements sont souscrits dans une monnaie autre que le Reichsmark ou le franc français, et ou les parties doivent exécuter leurs engagements par un paiement effectif dans cette tierce monnaie,les angagements doivent être effectivement exécutés dans cette monnaie;

h) les paiements qui seront spécialement autorisés par le Ministère des Finances français.

Article 3.

Entrant également dans le système de paiement par compensation les engagements visés à l'article 2 qui étaient déjà arrivés à échéance avant l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 4.

(1) Les versements sont effectués en Allemagne en Reichsmarks au compte en Reichsmarks"France A" de l'Office de Compensation à Paris,auprès de la Caisse allemande de Compensation à Berlin (Verrechnungskasse), pour les bénéficiaires de la partiede la France occupée par les troupes allemandes,et au compte en Reichsmarks"FranceB"de l'Office de Compensation de Paris auprès de la Caisse allemande de Compensation de Berlin, pour les bénéficiaires de la partie non occupée de la France.L'Office de Compensa-

H4415-0006

tion de Paris procédera au paiements en France, à concurrende des sommes versées en Reichsmarks, dès réception des avis de crédit.

(2) Les paiements mentionnés à l'article 2 par. 2 destinés à l'Allemagne, seront effectués par lOOffice de compensation, pour les paiements provenant de la partie occupée de la France par utilisation de son avoir au compte en Reichsmarks "France A" auprès de la caisse allemande de compensation, et pour les paiements provenant de la partie non occupée de la France par utilisation de son avoir au compte en Reichsmarks "France B" auprès de la caisse allemande de compensation.La caisse allemande de compensation versera immédiatement aux bénéficiaires les sommes en Reichsmarks notifiés.

(3) Des virements d'un des comptes en Reichsmarks à l'autre peuvent être effectués par l'Office de compensation siles organismes allemands compétents oeuvent également demander que de tels virements soient effectués.

Article 5.

(1) Pour la conversion des engagements desdébiteurs allemands en monnaie française et pour la conversion des engagements de débiteurs français de L RM = 20. -Frcs.

(2) Les paiements des débiteurs français à l'Office de compensation, pour les dettes en monnaie française entrant dans les catégories énumérées à l'article 2 par. 2 a) -d), son t payables en Allemagne au cours de 1 RM = 16 f.27, si les dettes sont nées antérieurement au 25 Juin 1940. Le même cours applicable pour les paiements des débiteurs français à l'Office de Comepnsation, en ce qui concerne les dettes en francs français entrant dans les catégories énumérées à l'article 2 par.2 e)-g) et qui sont arrivés à échéances avant le 25 Juin 1940.La perte résultant de ce cours pour l'Office de compensation doit être supportée par ce dernier.L'Office de compensation doit indiquer, dans les avis qu'il doit adresser conformément à l'article 4 par.2,le montant à payer en Reichsmarks, en précisant le cours de conversion appliqué.

(3) Si les obligations des débiteurs français sont libellés dans une monnaie autre que le Reichsmark ou le franc français la conversion en francs français se fait par l'intermédiaire du cours du Reichsmark indiqué au par.1,au cours moyen de la monnaie en question côté en Bourse de Berlin à la denière séance précédent le jour du paiement.

Toutefois,les paiements des débiteurs français pour les dettes en monnaie anglaise des catégories énumérées à l'article 2 par.2 a) -d),sont payables en Allemagne au cours de L 1 = RM 10,77 si ces dettes sont antérieures au 25 Juin 1940 Le même cours ext applicable pour les paiements des débiteurs français à l'Office de Compensation pour les dettes en monnaie angalise des catégories énumérées à l'article 2 par.2 e) -g) si ces dettes sont venues à échéance avant le 25 Juin 40.

H4415 - 0007

La perte résultant ainsi, pour l'Office de Compensation, de la différence entre les cours d'encaissement et de décaissement doit être supportée par ce dernier. L'Office de compensation est tenu d'indiquer sur les avis qu'il doit adresser conformément à l'article 4 par. 2 le montant à payer en RM en précisant le cours de conversion appliqué.

(4) Pour les paiements des débiteurs français résultant de dettes venues à échéance avant le 25 Juin 1940, un intérêt de 4% l'an calculé à partir du jour de l'échéance, mais sans remonter au delà du 3 Septembre 1939, sera mis à la charge de l'office de compensation en plus des versements à effectuer. Les intérêts en résultant pour les créanciers allemands doivent être payés par l'Office de compensation dans les conditions prévues à l'article 4 par. 2.

(5) Dans le cas où les calculs faits par l'Office de compensation en application des paragraphes 2 à 4 seraient jugés par les organismes allemands compétants non conformes à la situation juridique, le Ministère de l'Economie du Reich en ferait part à l'Office de Compensation en lui soumettant le point de vue du créancier allemand, avec le cas échéant des documents à l'appui, et avec demande d'explication ou de rectification.

(6) Si les engagements des débiteurs allemands sont libellés en une monnaie autre que le Reichsmark ou le franc français le paiement se fera à la caisse allemande de compensation on Reichsmark au cours moyen de la monnaie en question côtée à la Bourse de Berlin à la dernière séance précédent le jour du paiement.

(7) Les versements effectués aux créanciers allemands en application des paragraphes 2 à 4 ci-dessus laissent entier le droit à faire valoir de plus amples revendications contractuelles ou légales au point de vue de l'indemnisation de dommages, retarde etc....

Article 6.

Le présent accord est valable pour la durée de la Convention d'Armistice, Il peut être dénoncé de côté allemand avec préavis d'une semaine pour la fin de chaque mois.

Fait en double exemplaire en francais et en allemand.

Wiesbaden, le 14 Novembre 1940

Pour le Gouvernement allemand
HEMMEN

Pour le Gouvernement francais
DE BOISANGER

H4415 - 0008

Le Président de la Délégation
francaise auprès de la Délégation
allemande d'armistice pour l'economie

ANNEXE I.
à l'accord de compensation

WIESBADEN, le 14 Novembre 1940

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous confirmer notre accord sur l'intermédiaire à donner à l'exoiration "Deutsche Reich" pour l'application de l'article ler del'accord de compensation pour les paiements franco-allemands en date de ce jour.

En conséquence, il faut entendre par "Deutsche Reich" le territoire allemand y compris les territoires rattachéa de l'Est, Dantzig, les territoires d'Eupen, Malmédy et Moresnet, ainsi que les protectorat de Bohême et de Moravie.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

signé : deBOISANGER

Monsiuer le Dr. H.R.HEMMEN
Ministre Plénipotentiaire
Président de la Délégation allemande
d'Armistice pour l'Economie

W I E S B A D E N.

H4415 - 0009

le Président de la Délégation
française auprès de la Délégation
allemande d'Armistice pour l'Economie

ANNEXE 2.
à l'accord de compensation

WIESBADEN, le 14 Novembre 1940

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que mon Gouvernement est d'accord pour étendre aux Etats du Levent sous mandat français l'application de l'accord de compensation signé en date de ce jour.

Veuillez agréer Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

signé : de BOISANGER,

Monsieur le Dr.H.R.HEMMEN
Ministre Plénipotentiaire
Président de la Délégation allemande
d'armistice pour l'Economie.

W I E S B A D E N.

H4415 - 0010

le Président de la Délégation
française auprès de la Délégation
allemande pour l'Economie.

ANNEXE 3.
à l'accord de compensation.

WIESBADEN, le 14 Novembre 1940

Monsieur le Président,

J'ai L'homneur de vous confirmer qu'en ce qui concerne l'application de l'article 2§ 1-g) et § 2 g) nous sommes d'accord pur que, dans le cas où des difficultés surgiraient quant aux paiements à effectuer en dehors de l'accord de compensation pour les paiements franco-allemands, le Ministère des Finances français et le Ministère de l'Economie du Reich se mettront en rapport pour trouver des modes de paiements appropriés.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance dema haute considération.

signé: de BOISANGER.

Monsieur le Dr. H.R. HEMMEN
Ministre Plénipotentiaire
Président de la Délégation allemande
d'Armistice pour l'Economie.

W I E S B A D E N.

H4415 - 0011

Le Président de la Délégation
française auprès dela Délégation
allemande d'Armistice pour l'Economie.
---------- --

ANNEXE 4.
à l'accord de compensation.

WIESBADEN, le 14 Novembre 1940

Monsieur le Présiden t,

Me référant à l'article 3 de l'Accord de compemsation en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous confirmer que nous sommes tombés d'accord sur ce qui suit:

Doit être également versé à l'Office de Compensation français le produit de la vente des marchandises qui,

a) - avant l'ouverture des hostilités, ont été impertées d'Allemagne en France, soit en consignation, soit par des filiales françaises de firmes allemandes, et qui

b) - en tant qu'appartenant à des personnes privées ou à des entreprises allemandes avaient été placées sous sequestre, parce qu'elles n'étaient pas encore vendues au début des hostilités.

1) Lorsque les marchandises ont été vendues après l'ouverture des hostilités par l'administrateur-sequestre, les paiements correspondants s'effectueront sur instruction des ayants-droit allemands, au moment où ceux-ci demanderont aux séquestres la restitution de leurs biens. Les ayants-droit allemands seront en conséquence réglés des montants en Reichsmarks qui leur sont dŝ, en Allemagne, conformément au règlement général fixé par l'accord pour les paiements au profit des exportateurs allemands.

2) Lorsque les marchandises n'ont pas été vendues, leur valeur devra être déclarée à l'Office de Compensation, au moment où elles seront restituées à leurs ayants-droit allemands. Les paiements correspondants seront effectués à l'Office de Compensation, quand les marchandises seront vendues. Le droit des propriétaires de réexporter les marchandises vers l'Allemagne ou vers des pays tiers subsiste intégralement.

3) Il est entendu que le présent accord ne fixe que les modelités techniques de règlement des engagements sus-indiqués et qu'il ne touche en rien la question des demandes éventuelles en dommages et intérêts que pourraient présenter des firmes allemandes.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

signé : de BOISANGER.

Monsieur le Dr.H.R.HEMMEN
Ministre Plénipotentiaire
Président de la Délégation alleiande
d'Armistice pour l'Economie.
W I E S B A D E N.

H4415 - 0012

Le Président de la Délégation
Française auprès de la Délégation
allemande d'Armistice pour l'Economie.
--------- --------

ANNEXE 5.
à l'Accord de Compensation.

WIESBADEN, le 14 Novembre 1940

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu m'adresser à la date de ce jour la communication suivante:

J'ai l'Honneur de vous confirmer que
" le Gouvernement allemand ne fera pas d'objection
" à ce que le prix d'achat pour les marchandises fran-
" çaises à exporter soient établis en Reichsmarks
" sur la base des derniers prix d'avant-guerre".

J'ai l'honneur d'accuser réception de cette communication dont j'ai pris bonne note.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

signé : de BOISANGER.

Monsieur le Dr.H.R.HEMMEN
Ministre Plénipotentiaire
Président de la Délégation Allemande
d'Armistice pour l'Economie.

WIESBADEN.

H4415 – 0013

CLEARINGABKOMMEN VOM 14. NOVEMBER 1940

ÜBER DEUTSCHFRANZÖSISCHE ZAHLUNGEN

H4415 – 0014

CLEARINGABKOMMEN VOM 14. NOVEMBER 1940

ÜBER DEUTSCHFRANZÖSISCHE ZAHLUNGEN

º º º

Artikel I

Zwischen dem Deutschen Reich

einerseits

und

dem von deutschen Truppen besetzten Teil des französischen Gebietes sowie dem unbesetzten Frankreich, einschliesslich den französischen Kolonien und den unter französischem Mandat stehenden Afrikagebieten

andererseits

ist ein Zahlungssystem durch Clearing eingesetzt worden. Dieses System findet sofortige Anwendung und betrifft die unter Artikel II. aufgezählten Zahlungen.

Artikel 2.

In dem Masse, wo keine andere Einordnung für gewisse Zahlungen zwischen den beiden Regierungen vorgesehen ist, sind folgende Zahlungen durch Clearing zu übertragen :

(I) <u>von Deutschland nach Frankreich</u> :

a) die Zahlungen für die Einfuhr von französischen Waren von Frankreich nach Deutschland.

.....

H4415 – 0015

b) die Zahlungen für die Zusatzkosten beim Verkehr und Durchgang der Waren.

c) die Entlohnungen für geleistete Dienste.

d) Die Zahlungen für geistige Leistungen, wie z.B. Patente, Lizenzen, Autorenrechte und Filmverleih.

e) die Leistungen der Sozialversicherung, sowie Fürsorge und ähnliche Leistungen, wenn es sich um dringenden Härtefall handelt.

f) die an den Löhnen von französischen Arbeitern oder Kriegsgefangenen in Deutschland ersparten Summen.

g) die Zahlungen für den Versicherungshandel —— einschliesslich Rückversicherungen ——. In dem Masse in dem die Verschreibungen in einem anderen Geld als die RM. oder die französische Frank unterschrieben sind, sollen die Verschreibungen, falls es lautet, dass die Vertragsparteien sie durch Zahlung in dem anderen Geld ausführen müssen, tatsächlich in dem anderen Geld ausgeführt werden.

h) die Zahlungen, die einer Sondererlaubnis vom Reichswirtschaftsministerium unterliegen.

(2) von Frankreich nach Deutschland :

a) die Zahlungen für die Einfuhr von deutschen Waren nach Frankreich.

b) die Zahlungen für die Zusatzkosten beim Verkehr und Durchgang der Waren.

c) die Entlohnungen für geleistete Dienste.

d) die Zahlungen für geistige Leistungen wie z.B. Patente, Lizenzen, Autorenrechte und Filmverleih.

e) die Rückzahlungen von Krediten, Anleihen, Beteiligungen und anderen Investierungen, sowie jedes Einkommen von verschiedenen Kapitalien (Zinsen, Dividenden, Mieten und Pachtgeldern usw.)

f) die Leistungen der Sozialversicherung sowie Fürsorge und ähnliche Leistungen, wenn es sich um dringenden Härtefall handelt.

H4415 – 0016

g) die Zahlungen für den Versicherungshandel (einschliesslich Rückversicherungen). In dem Masse in dem die Verschreibungen in einem anderen Geld als die RM. oder die französische Frank unterschrieben sind, sollen die Verschreibungen, falls es lautet, dass die Vertragsparteien sie durch Zahlung in dem anderen Geld ausführen müssen, tatsächlich in dem anderen Geld ausgeführt werden.

h) die Zahlungen, die einer Sondererlaubnis vom französischen Finanzministerium unterliegen.

Artikel 3.

Es werden ebenfalls in das Clearingabkommen die unter Artikel 2. stehenden Verschreibungen eingeschlossen, die vor Inkraftsetzung gegenwärtigen Einkommens schon fällig worden sind.

Artikel 4.

(1) Die Zahlungen sind in Deutschland in RM. von der Verrechnungskasse in Berlin auf das Konto in RM. "Frankreich A" der Verrechnungskasse (Office de Compensation) in Paris zu leisten, wenn die Wechselnehmer im von deutschen Truppen besetzten Teil Frankreichs ansässig sind; und in RM. von der Verrechnungskasse in Berlin auf das Konto in RM. "Frankreich B" der Verrechnungskasse (Office de Compensation) in Paris zu leisten, wenn die Wechselnehmer im unbesetzten Frankreich ansässig sind. Die Verrechnungskasse in Paris wird die in RM. eingezahlten Summen in Frankreich auszahlen, sobald sie den Kreditavisbrief erhalten wird.

(2) Die unter Artikel 2., Abschnitt 2. verzeichneten Zahlungen nach Deutschland werden von der Verrechnungskasse in Paris unternommen durch Anwendung ihres RM.kredits "Frankreich A" bei der Verrechnungskasse in Berlin, was die Zahlungen aus dem besetzten französischen Gebiet betrifft,und durch Anwendung ihres RM.kredits "Frankreich B", was die Zahlungen aus dem unbesetzten französischen Gebiet betrifft. Die deutsche Verrechnungskasse wird den Wechselnehmern die in RM. angewiesenen Summen sofort auszahlen.

.....

H4415 - 0017

(3) Überweisungen [illegible] zum anderen durch die Verrechnungskasse girieren werden, wenn die deutschen zuständigen Stellen einverstanden sind. Ebenso können die deutschen zuständigen Stellen das Girieren von solchen Überweisungen verlangen.

Artikel 5.

(1) Der anzuwendende Kurs in der Umwandlung in französisches Geld der Verpflichtungen deutscher Schuldner, sowie in der Umwandlung in deutsches Geld der Verpflichtungen französischer Schuldner ist 1 RM.= 20 Franken.

(2) Die Zahlungen französischer Schuldner bei der Verrechnungskasse sind, was die unter Artikel 2, Abschnitt 2, a) -d) stehenden Schulden in französischem Geld betrifft, in Deutschland beim Kurs von 1 RM.= 16,27 Franken zu leisten, wenn die Schulden auf die Zeit vor dem 25. Juni 1940 zurückgehen. Derselbe Kurs ist anzuwenden für die Zahlungen französischer Schuldner bei der französischen Verrechnungskasse, was die unter Artikel 2, Abschnitt 2, e) -g) stehenden Schulden in französischen Franken betrifft, wenn die Schulden vor dem 25. Juni 1940 fällig worden sind. Den daraus folgenden Verlust wird die Verrechnungskasse tragen. In den Avisbriefen, die die französische Verrechnungskasse gemäss Art. 4, Abschnitt 2, zu senden hat, soll der Gesamtbetrag in RM. [illegible] und der Umwandlungskurs angegeben werden.

(3) Falls die Obligationen der französischen Schuldner in einem anderen Geld als die RM. oder die französische Frank gerechnet sind, ist die Umwandlung in französisches Geld mittels des unter Abschnitt I, angegebenen Reichsmarkkurses, beim Mittelkurs des betreffenden Geldes vorzunehmen; als Mittelkurs gilt der bei der letzten Sitzung der Berliner Börse am Tage vor der Zahlung gestellte Kurs.

Jedoch sind die Zahlungen französischer Schuldner, was die unter Artikel 2, Abschnitt 2 a) -d) stehenden Schulden in englischem Geld betrifft, in Deutschland beim Kurs von 1 £ = 10,77 RM. zu leisten, falls diese Schulden auf die Zeit vor dem 25. Juni 1940 zurückgehen. Derselbe Kurs ist anzuwenden für die Zahlungen französischer Schuldner bei der französischen Verrechnungskasse, was die unter Artikel 2, Abschnitt

.....

H4415 – 0018

a) ~~b)~~ ~~stehenden~~ Schulden in englischem Geld betrifft, wenn die Schulden vor dem 25. Juni 1940 fällig worden sind. Den Verlust, der aus dem Unterschied zwischen dem Einzahl= und Auszahlkurs entsteht, wird die französische Verrechnungskasse ertragen. In den Avisbriefen, die die französische Verrechnungskasse gemäss Artikel 4. Abschnitt 2. zu senden hat, soll der Gesamtbetrag in RM. und der Umwandlungskurs angegeben werden.

(4) In den Zahlungen französischer Schuldner für die vor dem 24. Juni 1940 fällig gewordenen Schulden ist ein zusätzlich der geleisteten Zahlungen 4prozentiger Jahrzins ab Verfalltag, (jedoch nicht früher als bis zum 3. September 1939 zurückzuführen) der französischen Verrechnungskasse zur Last zu schreiben. Die zugunsten deutscher Gläubiger daraus entstandenen Zinsen sind von der französischen Verrechnungskasse unter den unter Artikel 4. Abschnitt 2. vorgesehenen Bedingungen zu zahlen.

(5) Falls die von der französischen Verrechnungskasse (gemäss Abschnitt 2. zu 4.) gemachten ~~XXXXXXg~~ Rechnungen von den deutschen zuständigen Stellen als der rechtsgültigen Lage unentsprechend erklärt würden, würde das Deutsche Reichswirtschaftsministerium der französischen Verrechnungskasse Mitteilung davon geben und würde ihr den Standpunkt des deutschen Gläubigers, nötigenfalls mit schriftlichen Beweisstücken darlegen; die französische Verrechnungskasse würde dann um Erklärung oder Berichtigung des Irrtums gebeten.

(6) Falls die Verpflichtungen deutscher Schuldner in einem anderen Geld als die RM. oder die französische Frank gerechnet sind, ist die Zahlung in RM. bei der deutschen Verrechnungskasse zu leisten; der dabei geltende Kurs ist der bei der letzten Sitzung der Berliner Börse am Tage vor der Zahlung Mittelkurs des betreffenden Geldes.

(7) Die gemäss Abschnitt 2.zu 4. den deutschen Gläubigern geleisteten Zahlungen lassen jedoch das Recht auf wietere Vertrags=oder gesetzmässige Zurückforderungen betreffend Entschädigung für Schäden, Verspätungen usw. völlig gelten.

.....

H4415 - 0019

wenn die Waren verkauft werden. Das Recht der Besitzer auf die Wiederausfuhr der Waren nach Deutschland oder anderen Ländern besteht vollkommen unberührt.

3). Einverstanden ist dabei, dass gegenwärtiges Abkommen nur die technischen Rechnungsabschlüsse obiger Verpflichtungen bestimmt, ohne die Frage des eventuellen Schadenersatzes mit Zinsen von der Seite deutscher Firmen zu betreffen.

Mit vorzüglicher Hochachtung

DE BOISANGER

An den Herrn Gesandten
Dr.H.R. HEMMEN
Präsident der deutschen Waffenstillstandskommission
für Wirtschaft
WIESBADEN

H4415 – 0020

Artikel 6.

Gegenwärtiges Einkommen gilt für die Dauer des Waffenstillstandsvertrags. Es kann von deutscher Seite mit Voranzeige von einer Woche am Ende jedes Monats gekündigt werden.

In doppeltem Exemplar, französisch und deutsch, ausgefertigt.

Wiesbaden, am 14.November 1940

i.V. der deutschen Regierung
HEMMEN

im V. der französischen Regierung
DE BOISANGER

H4415 - 0021

Der Präsident
der französischen Kommission bei
der deutschen Waffenstillstandskommission
für Wirtschaft

ANLAGE I
zum
Clearingabkommen -

Wiesbaden, am 15.November 1940

Hochgeehrter Herr Präsident !

Hiermit beehre ich mich, Ihnen unsere übereinstimmung über die Auffassung des Ausdruckes "Deutsches Reich" zur Anwendung vom Artikel I. des heutigen Clearingabkommens für deutschfranzösische Zahlungen, zu bestätigen.

Infolgedessen ist unter "Deutsches Reich" das deutsche Gebiet einschliesslich Ostgebiete, Dantzig, Eupen, Malmedy und Moresnet-gebiete, sowie das Protektorat Böhmen-Mähren aufzufassen.

Mit vorzüglicher Hochachtung.

DE BOISANGER

An den Herrn Gesandten
Dr.H.R. HEMMEN
Präsident der deutschen Waffenstillstandskommission
für Wirtschaft
WIESBADEN

H4415 – 0022

Der Präsident
der französischen Kommission bei
der deutschen Waffenstillstandskommission
für Wirtschaft

ANLAGE 2.
zum .
Clearingabkommen

Wiesbaden, am 14.November 1940

Hochgeehrter Herr Präsident !

Hiermit beehre ich mich, Ihnen zur Kenntnis zu bringen, dass meine Regierung damit einverstanden ist, das heutige Clearingabkommen den unter französischem Mandat stehenden morgenländischen Gebieten auszubreiten.

Mit vorzüglicher Hochachtung

DE BOISANGER

An den Herrn Gesandten
Dr. H.R. HEMMEN
Präsident der deutschen Waffenstillstandskommission
für Wirtschaft
WIESBADEN

H4415 – 0023

Der Präsident
der französischen Kommission bei
der deutschen Waffenstillstandskommission
für Wirtschaft

ANLAGE 3.
zum
Clearingabkommen

Wiesbaden, am 14.November 1940

Hochgeehrter Herr Präsident !

Hiermit beehre ich mich, Ihnen unsere Übereinstimmung über die Anwendung vom Artikel 2. § 1-g) und § 2-g) zu bestätigen : falls Schwierigkeiten für die deutschfranzösischen Zahlungen ausser dem Clearingabkommen entstehen würden, werden sich das französische Finanzministerium und das Reichswirtschaftsministerium in Verbindung setzen um passende Zahlungsarten zu finden.

Mit vorzüglicher Hochachtung.

DE BOISANGER

An den Herrn Gesandten
Dr. H.R. HEMMEN
Präsident der deutschen Waffenstillstandskommission
für Wirtschaft
WIESBADEN

H4415 – 0024

Der Präsident
der Französischen Kommission bei
der deutschen Waffenstillstandskommission
für Wirtschaft

ANLAGE 4
zum
Clearingabkommen

Wiesbaden, am 14. November 1940

Hochgeehrter Herr Präsident !

In Bezug auf Artikel 3. des heutigen Clearingabkommens beehre ich mich, Ihnen unsere übereinstimmung über Folgendes zu bestätigen :

- Ebenso ist der französischen Verrechnungskasse der Ertrag des Kaufs von den Waren auszuzahlen, die

a)- vor Kriegserklärung von Deutschland nach Frankreich eingeführt worden sind, sei es in Konsignation, sei es durch die französischen Filialen von deutschen Firmen, und die

b)- als Eigentum von Privatpersonen oder deutschen Betrieben unter Zwangsverwaltung gestellt wurden, weil sie am Anfang des Krieges noch unverkauft waren.

I) Wenn die Waren vom Zwangsverwalter nach der Kriegserklärung verkauft worden sind, sind die entsprechenden Zahlungen nach Vorschriften der deutschen Berechtigten zu leisten, im Augenblick wo diejenigen von der Zwangsverwaltung die Wiedererstattung ihrer Güter verlangen werden. Die deutschen Berechtigten werden infolgedessen die Summen, die man ihnen schuldig sind, in Deutschland in RM. erhalten, gemäss der durch das Abkommen festgestellten Allgemeinbestimmung für die Zahlungen zugunsten deutscher Exporteure.

2) Wenn die Waren unverkauft geblieben sind, ist ihr Wert der Verrechnungskasse zu erklären im Augenblick wo sie den deutschen Berechtigten wiedererstattet werden. Die entsprechenden Zahlungen sind bei der Verrechnungskasse zu leisten,

.....

H4415 – 0025

Der Präsident
der französischen Kommission bei
der deutschen Waffenstillstandskommission
für Wirtschaft

ANLAGE 5.
zum
Clearingabkommen

Wiesbaden, am 14.November 1940

Hochgeehrter Herr Präsident !

Heute liessen Sie mir folgende Mitteilung zustellen :

„Ich beehre mich, Ihnen zu bestätigen,
„dass die deutsche Regierung keinen Einwand XXXXXX
„gegen das Aufstellen der Kaufpreise französischer
„Exportwaren in RM. auf der Basis letzter Vorkriegs-
„zeitpreise erhebt."

Hiermit beehre ich Mich, den Empfang obiger Mitteilung zu bestätigen, von der ich mit Aufmerksamkeit Kenntnis nahm.

Mit vorzüglicher Hochachtung

DE BOISANGER

An den Herrn Gesandten
Dr.H.R. HEMMEN
Präsident der deutschen XXXXXXXXXXXX
Waffenstillstandskommission für Wirtschaft
WIESBADEN

H4415 – 0026

Finances

1306

ACCORD DE COMPENSATION

du 14 NOVEMBRE 1940

POUR LES PAIEMENTS FRANCO-ALLEMANDS.

-:-:-:-:-:-:-

B 47503

6-2

H4415 – 0027

Certifié conforme
à l'original
Le Directeur des Archives
de France
Membre de l'Institut

Ch. Lancelot

B 475104

H4415 – 0028

ACCORD DE COMPENSATION

pour les paiements franco-allemands
du 14 novembre 1940

°
° °

Article I.

Entre le Reich allemand (Deutsches Reich)

d'une part,

et

la partie du territoire français occupée par les troupes allemandes, ainsi que la partie non occupée de la France, y compris les Colonies françaises, les protectorats et les territoires africains sous mandat français,

d'autre part,

un système de règlement par compensation est institué, avec mise en application immédiate, pour les paiements énumérés à l'article 2.

Article 2.

Dans la mesure ou, pour l'exécution de certains paiements, une autre modalité n'est pas prévue d'accord entre les deux gouvernements, sont à transférer par compensation :

(I) d'Allemagne vers la France :

a) les paiements pour l'importation de marchandises françaises de France en Allemagne;

b) les paiements de frais accessoires afférents au trafic des marchandises et au transit;

c) les rétributions pour services;

d) les paiements pour prestations d'ordre intellectuel, par exemple brevets, licences, droits d'auteur et location de films;

e) les prestations des assurances sociales; en outre les secours et prestations analogues, pour autant que se présente le cas de rigueur particulière (dringender Härtefall);

f) les économies résultant des salaires d'ouvriers français ou prisonniers français en Allemagne;

g) les paiements afférents au commerce des assurances (y compris les réassurances). Dans la mesure ou les engagements sont souscrits dans une monnaie autre que le Reichsmark ou le franc français, et ou les parties doivent exécuter leurs engagements par un paiement effectif dans cette tierce monnaie, les engagements doivent être exécutés effectivement dans cette monnaie;

h) les paiements qui seront spécialement autorisés par le Ministère de l'Économie du Reich (Reichswirtschaftsministerium).

...

847505

H4415 – 0029

Certifié conforme
à l'original
Le Directeur des Archives
de France
Membre de l'Institut

Ch. Samaran

8 47506

H4415 – 0030

(2) de France vers l'Allemagne

a) les paiements pour l'importation de marchandises allemandes en France;

b) les paiements de frais accessoires afférents au trafic des marchandises et au transit;

c) les rétributions pour services;

d) les paiements pour prestations d'ordre intellectuel, par exemple brevets, licences, droits d'auteur et locations de films;

e) les remboursements de crédits, emprunts, participations et autres placements de capitaux, ainsi que les revenus de toutes sortes provenant d'avoirs divers (intérêts, dividendes, loyers et fermages, etc...);

f) les prestations des assurances sociales; en outre les secours et prestations analogues, pour autant que se présente le cas de rigueur particulière (dringender Härtefall);

g) les paiements afférents au commerce des assurances (y compris les réassurances). Dans la mesure ou les engagements sont souscrits dans une monnaie autre que le Reichsmark ou le franc français, et ou les parties doivent exécuter leurs engagements par un paiement effectif dans cette tierce monnaie, les engagements doivent être effectivement exécutés dans cette monnaie;

h) les paiements qui seront spécialement autorisés par le Ministère des Finances français.

Article 3.

Entrent également dans le système de paiement par compensation les engagements visés à l'article 2 qui étaient déjà arrivés à échéance avant l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 4.

(1) Les versements sont effectués en Allemagne en Reichsmarks au compte en Reichsmarks "France A" de l'Office de Compensation à Paris, auprès de la Caisse allemande de Compensation à Berlin (Verrechnungs-kasse), pour les bénéficiaires de la partie de la France occupée par les troupes allemandes, et au compte en Reichsmarks "France B" de l'Office de Compensation de Paris auprès de la Caisse allemande de Compensation à Berlin, pour les bénéficiaires de la partie non occupée de la France. L'Office de Compensation de Paris procédera aux paiements en France, à concurrence des sommes versées en Reichsmarks, dès réception des avis de crédit.

(2) Les paiements mentionnés à l'article 2 par. 2, destinés à l'Allemagne, seront effectués par l'Office de compensation, pour les paiements provenant de la partie occupée de la France par utilisation de son avoir au compte en Reichsmarks "France A" auprès de la Caisse allemande de compensation, et pour les

B 47507

6-4-

H4415 – 0031

Certifié conforme
à l'original

Le Directeur des Archives
de France
Membre de l'Institut

Ch. Samaran

B 47508

H4415 – 0032

paiements provenant de la partie non occupée de la France par utilisation de son avoir au compte en Reichsmarks "France B" auprès de la Caisse allemande de compensation. La caisse allemande de compensation versera immédiatement aux bénéficiaires les sommes en Reichsmarks notifiées.

(3) Des virements d'un des comptes en Reichsmarks à l'autre peuvent être effectués par l'Office de compensation si les organismes allemands compétents sont d'accord. Les organismes allemands compétents peuvent également demander que de tels virements soient effectués.

Article 5.

(I) Pour la conversion des engagements des débiteurs allemands en monnaie française et pour la conversion des engagements des débiteurs français en monnaie allemande, le cours à appliquer est de I RM = 20.- Frs.

(2) Les paiements des débiteurs français à l'Office de compensation, pour les dettes en monnaie française entrant dans les catégories énumérées à l'article 2 par.2 a) -d), sont payables en Allemagne au cours de I RM = 16 f.27, si les dettes sont nées antérieurement au 25 juin 1940. Le même cours est applicable pour les paiements des débiteurs français à l'Office de Compensation, en ce qui concerne les dettes en francs français entrant dans les catégories énumérées à l'article 2 par. 2 e) -g) et qui sont arrivées à échéance avant le 25 juin 1940. La perte résultant de ce cours pour l'Office de Compensation doit être supportée par ce dernier. L'Office de Compensation doit indiquer, dans les avis qu'il doit adresser conformément à l'article 4 par. 2, le montant à payer en Reichsmarks, en précisant le cours de conversion appliqué.

(3) Si les obligations des débiteurs français sont libellées dans une monnaie autre que le Reichsmark ou le franc français, la conversion en francs français se fait par l'intermédiaire du cours du Reichsmark indiqué au par. I, au cours moyen de la monnaie en question coté à la Bourse de Berlin à la dernière séance précédant le jour de paiement.

Toutefois, les paiements des débiteurs français pour les dettes en monnaie anglaise des catégories énumérées à l'article 2 par. 2 a) -d), sont payables en Allemagne au cours de £ I = RM 10, 77 si ces dettes sont antérieures au 25 juin 1940. Le même cours est applicable pour les paiements des débiteurs français à l'Office de Compensation pour les dettes en monnaie anglaise des catégories énumérées à l'article 2 par. 2 e) -g) si ces dettes sont venues à échéance avant le 25 juin 1940. La perte résultant ainsi, pour l'Office de compensation, de la différence entre les cours d'encaissement et de décaissement doit être supportée par ce dernier. L'Office de Compensation est tenu d'indiquer sur les avis qu'il doit adresser conformément à l'article 4 par. 2 le montant à payer en RM en précisant le cours de conversion appliqué.

B 47509

6-5

H4415 – 0033

Certifié conforme
à l'original
Le Directeur des Archives
de France
Membre de l'Institut

Ch. Lamarez

B 47510

H4415 – 0034

(4) Pour les paiements des débiteurs français résultant de dettes venues à échéance avant le 25 juin 1940, un intérêt de 4 °/o l'an calculé à partir du jour de l'échéance, mais sans remonter au delà du 3 septembre 1939, sera mis à la charge de l'office de compensation en plus des versements à effectuer. Les intérêts en résultant pour les créanciers allemands doivent être payés par l'Office de compensation dans les conditions prévues à l'article 4 par. 2.

(5) Dans le cas ou les calculs faits par l'Office de compensation en application des paragraphes 2 à 4 seraient jugés par les organismes allemands compétents non conformes à la situation juridique, le Ministère de l'Economie du Reich en ferait part à l'Office de Compensation en lui soumettant le point de vue du créancier allemand, avec le cas échéant des documents à l'appui, et avec demande d'explication ou de rectification.

(6) Si les engagements des débiteurs allemands sont libellés en une monnaie autre que le Reichsmark ou le franc français le paiement se fera à la caisse allemande de compensation en Reichsmarks au cours moyen de la monnaie en question cotée à la Bourse de Berlin à la dernière séance précédant le jour du paiement.

(7) Les versements effectués aux créanciers allemands en application des paragraphes 2 à 4 ci-dessus laissent entier le droit à faire valoir de plus amples revendications contractuelles ou légales au point de vue de l'indemnisation de dommages, retards etc...

Article 6.

Le présent accord est valable pour la durée de la Convention d'Armistice. Il peut être dénoncé du côté allemand avec préavis d'une semaine pour la fin de chaque mois.

Fait en double exemplaire en français et en allemand

Wiesbaden, le 14 novembre 1940

Pour le Gouvernement allemand — Pour le Gouvernement français

HEMMEN — DE BOISANGER

847511

6 - 6

H4415 – 0035

Certifié conforme
à l'original
Le Directeur des Archives
de France
Membre de l'Institut

Ch Lamarzelle

B 47512

H4415 – 0036

Le Président de la Délégation
française auprès de la Délégation
allemande d'Armistice pour l'Economie.

ANNEXE I.

à l'Accord de compensation

WIESBADEN, le 14 Novembre 1940

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous confirmer notre accord sur l'interprétation à donner à l'expression "Deutsches Reich" pour l'application de l'article Ier de l'accord de compensation pour les paiements franco-allemands en date de ce jour.

En conséquence, il faut entendre par "Deutsches Reich" le territoire allemand y compris les territoires rattachés de l'Est, Dantzig, les territoires d'Eupen, Malmédy et Moresnet, ainsi que le protectorat de Bohême et de Moravie.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

signé : de BOISANGER

Monsieur le Dr. H.R. HEMMEN
Ministre Plénipotentiaire
Président de la Délégation allemande
d'Armistice pour l'Economie.

W I E S B A D E N.

B 47513

6-7

H4415 – 0037

Certifié conforme
à l'original
Les Archives
de France
Membre de l'Institut

Ch. Lamarcq

B 47514

H4415 - 0038

Le Président de la Délégation
française auprès de la Délégation
allemande d'Armistice pour l'Economie.

ANNEXE 2.

à l'accord de compensation.

WIESBADEN, le I4 Novembre I940

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que mon Gouvernement est d'accord pour étendre aux Etats du Levant sous mandat français l'application de l'accord de compensation signé en date de ce jour.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

signé: de BOISANGER.

Monsieur le Dr. H.R. HEMKEN
Ministre Plénipotentiaire
Président de la Délégation allemande
d'Armistice pour l'Economie.

W I E S B A D E N.

B 475 15

6-8

H4415 – 0039

Certifié conforme
à l'original
Le Directeur des Archives
de France
Membre de l'Institut

Ch. Samaran

B 47516

H4415 – 0040

Le Président de la Délégation
française auprès de la Délégation
allemande d'Armistice pour l'Economie.

ANNEXE 3.

à l'accord de compensation.

WIESBADEN, le I4 Novembre I940

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous confirmer qu'en ce qui concerne l'application de l'article 2 § I-g) et § 2 g) nous sommes d'accord pour que, dans le cas où des difficultés surgiraient quant aux paiements à effectuer en dehors de l'accord de compensation pour les paiements franco-allemands, le Ministère des Finances français et le Ministère de l'Economie du Reich se mettront en rapport pour trouver des modes de paiements appropriés.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

signé: de BOISANGER.

Monsieur le Dr. H.R. HEMMEN
Ministre Plénipotentiaire
Président de la Délégation allemande
d'Armistice pour l'Economie.

W I E S B A D E N.

B 47517

6-9

H4415 – 0041

Certifié conforme
à l'original
Le Directeur des Archives
de France
Membre de l'Institut

Ch. Samaran

B 47518

H4415 - 0042

Le Président de la Délégation
française auprès de la Délégation
allemande d'Armistice pour l'Economie.

ANNEXE 4.

à l'accord de compensation.

WIESBADEN, le 14 Novembre 1940

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 3 de l'Accord de compensation en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous confirmer que nous sommes tombés d'accord sur ce qui suit :

Doit être également versé à l'Office de Compensation français le produit de la vente des marchandises qui,

a) - avant l'ouverture des hostilités, ont été importées d'Allemagne en France, soit en consignation, soit par des filiales françaises de firmes allemandes, et qui

b) - en tant qu'appartenant à des personnes privées ou à des entreprises allemandes avaient été placées sous séquestre, parce qu'elles n'étaient pas encore vendues au début des hostilités.

1) Lorsque les marchandises ont été vendues après l'ouverture des hostilités par l'administrateur-séquestre, les paiements correspondants s'effectueront sur instruction des ayants-droit allemands, au moment où ceux-ci demanderont aux séquestres la restitution de leurs biens. Les ayants-droit allemands seront en conséquence réglés des montants en Reichsmarks qui leur sont dûs, en Allemagne, conformément au règlement général fixé par l'accord pour les paiements au profit des exportateurs allemands.

2) Lorsque les marchandises n'ont pas été vendues, leur valeur devra être déclarée à l'Office de Compensation, au moment où elles seront restituées à leurs ayants-droit allemands. Les paiements correspondants seront effectués à l'Office de Compensation, quand les marchandises seront vendues. Le droit des propriétaires de réexporter les marchandises vers l'Allemagne ou vers des pays tiers subsiste intégralement.

3) Il est entendu que le présent accord ne fixe que les modalités techniques de règlement des engagements sus-indiqués et qu'il ne touche en rien la question des demandes éventuelles en dommages et intérêts que pourraient présenter des firmes allemandes.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

signé: de BOISANGER.

Monsieur le Dr. H.R. HEMMEN
Ministre Plénipotentiaire
Président de la Délégation allemande
d'Armistice pour l'Economie.

W I E S B A D E N.

B 47519

6-10

H4415 – 0043

Certifié conforme
à l'original
Le Directeur des Archives
de France
Membre de l'Institut

Ch. Lamarre

B 47520

H4415 – 0044

Le Président de la Délégation
française auprès de la Délégation
allemande d'Armistice pour l'Economie.

ANNEXE 5.

à l'Accord de compensation.

WIESBADEN, le 14 Novembre 1940

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu m'adresser à la date de ce jour la communication suivante :

" J'ai l'honneur de vous confirmer que " le Gouvernement Allemand ne fera pas d'objection à " ce que les prix d'achat pour les marchandises fran- " çaises à exporter soient établis en Reichsmarks sur " la base des derniers prix d'avant-guerre ".

J'ai l'honneur d'accuser réception de cette communication dont j'ai pris bonne note.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

signé : de BOISANGER.

Monsieur le Dr. H.R. HEMMEN
Ministre Plénipotentiaire
Président de la Délégation Allemande
d'Armistice pour l'Economie.

WIESBADEN.

B 47521

6 - 11

H4415 – 0045

Certifié conforme
à l'original
Le Directeur des Archives
de France
Membre de l'Institut

Ch. Samaran

H-4415

RF238

Filed Jan 22, 1946

21

H4415 – 0046